

D-2024-561

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 203
du PR 0+000 au PR 8+693
Communes de St PIERRE LE MOUTIER et St PARIZE LE CHATEL
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Parize le Châtel,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'arrêté initial n° D 2024-431 du 28 mai 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Luthenay Uxeloup en date du 8 juillet 2024,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Azy-le-Vif le 2 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit de la chaussée, il y a lieu de prolonger le délai d'interdiction de circulation sur la RD 203,

ARRE TENT

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté n° D 2024-431 du 28 mai 2024 est reportée au 31 juillet 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2024-431 du 28 mai 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Parize le Châtel,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Saint-Pierre le Moutier, Luthenay-Uxeloup et Azy-le-Vif,

A Saint-Parize-le-Châtel, le 05 juillet 2024
Le Maire, **André GARCIA**



A Nevers, le 09 JUL 2024
P/ Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over the text of the official representative.

Olivier CHESNEAU

Publié le 10/07/2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

